100

1re étape : Le résumé des faits

Mme E... et M. S..., qui vivaient en concubinage, ont souscrit deux emprunts pour financer les travaux d'une maison d'habitation construite sur le terrain dont Mme E... était propriétaire. Après leur séparation, M. S... a revendiqué une créance sur la base de l'article 555 du code civil français.

2e étape : La question de droit

La question de droit pourrait être : "Quels sont les droits d'un concubin qui a contribué au financement de la construction d'une maison sur le terrain de l'autre concubin après leur séparation ?"

3e étape : La résolution du cas pratique à l'aide du syllogisme

- Majeure: L'article 555 du code civil français stipule que si des constructions, plantations ou ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce tiers, ce tiers peut les enlever à moins que le propriétaire du fonds ne préfère les acquérir.
- **Mineure** : En l'espèce, M. S... a contribué au financement des travaux de construction d'une maison sur le terrain de Mme E... pendant leur vie en concubinage.
- Conclusion : Selon l'interprétation de la Cour de cassation, M. S... a participé au financement des travaux et de l'immeuble de sa compagne dans le cadre de sa contribution aux dépenses de la vie courante et non en tant que tiers possesseur des travaux au sens de l'article 555 du code civil. Par conséquent, les dépenses qu'il avait engagées devaient rester à sa charge.